



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le « Réaménagement du carrefour de la Fossette à Fos-sur-Mer » (13)**

**n° : F-093-14-C-0058**

**Décision du 10 juillet 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu la décision au cas par cas relative à l'aménagement du carrefour de Saint-Gervais, prise le 20 février 2014 par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (décision F-093-14-C-0007) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-14-C-0058 (y compris ses annexes) relatif au dossier du « réaménagement du carrefour de la Fossette à Fos-sur-Mer » (13), sur la RN 568, reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région PACA le 17 juin 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 20 juin 2014 ;

**Considérant la nature des opérations présentées,**

- qui consistent :
  - o en la modification du carrefour giratoire de la Fossette, notamment pour en réduire le diamètre et en corriger la géométrie, dans un souci de sécurité routière,
  - o en l'ajout d'une voie d'évitement, depuis la direction de Port-Saint-Louis-du-Rhône (RD 268) vers celle de Marseille (RN 568), dans un souci d'augmentation de la capacité du carrefour,
  - o en l'adjonction à ce carrefour d'une « aire de contrôle des poids-lourds », d'environ un hectare,
- qui comprennent le démontage des chaussées rendues inutiles et la remise à l'état initial du terrain,
- qui n'apparaissent pas, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, former de projet unique avec les aménagements permettant la déviation par un itinéraire portuaire du trafic de poids-lourds empruntant aujourd'hui la RN 568 entre les carrefours de la Feuillanne et de Saint-Gervais (aménagements parmi lesquels figure celui du carrefour de Saint-Gervais, qui a été l'occasion de la décision au cas par cas susvisée), ceci car les opérations présentées d'une part, et lesdits aménagements d'autre part, peuvent être mis en service indépendamment l'un de l'autre, sans que cela n'affecte leurs fonctionnalités respectives,
- qui apparaissent en revanche relever du même programme de travaux que lesdits aménagements, car ils participent de la même unité fonctionnelle, consistant en la remise à niveau de la RN 568 et de ses carrefours, ainsi qu'en l'amélioration de la maîtrise des circulations de poids-lourds, dans le secteur de Fos-sur-Mer,

- étant précisé par ailleurs qu'il existe un projet d'aire de service poids-lourds, sous maîtrise d'ouvrage du grand port maritime de Marseille (GPMM), dont la position et les dimensions exactes ne sont pas précisées, et pour lequel la position des bretelles d'accès est anticipée par la DREAL dans le cadre des opérations objets de la présente décision ;

**Considérant la localisation desdites opérations,**

- à proximité immédiate de la réserve naturelle des Coussouls de Crau,
- en partie dans la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR 9301595 « Crau centrale – Crau sèche », désignée au titre de la directive Habitats, et dans la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR 9310064 « Crau », désignée au titre de la directive Oiseaux,
- en partie également en zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II et I,
- les surfaces prises par le projet sur le milieu naturel présentant principalement un milieu de type steppe, éventuellement dégradé par le stationnement de véhicules ;

**Considérant les impacts sur l'environnement et la santé humaine desdites opérations,** qui n'apparaissent pas justifier la réalisation d'une étude d'impact, puisque :

- le compte des surfaces affectées par les opérations, aire incluse, fait apparaître un bilan globalement équilibré, pourvu que les chaussées rendues inutiles soient effectivement démontées et que les surfaces correspondantes retrouvent un état naturel,
- l'étude annexée au formulaire susvisé a conclu à la non significativité des incidences résiduelles sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 précédemment citées, conclusion à laquelle la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable souscrit,
- les impacts sur l'eau, notamment en cas de rabattement de nappe lors du chantier, seront pris en compte par une procédure dédiée, au titre de la loi sur l'eau,
- les opérations sont conçues pour améliorer la sécurité routière, ce qui constitue un impact positif sur la santé humaine,
- si l'augmentation de la capacité du carrefour est de nature à réduire les temps de parcours et l'inconfort des usagers, l'augmentation de trafic qui en résultera, donc les impacts induits par cette augmentation, semblent minimes,
- les impacts du projet d'aire de service poids-lourds porté par le GPMM seront pris en compte dans le cadre des procédures propres à ce projet, qui devra probablement faire l'objet d'une décision au cas par cas en application de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code susvisé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « réaménagement du carrefour de la Fossette à Fos-sur-Mer » présenté par la DREAL PACA, n° F-093-14-C-0058, n'est pas soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 juillet 2014,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04